



PRÉFET DU BAS-RHIN

PRÉFECTURE

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et
de l'utilité publique

Arrêté du 31 OCT. 2018

**enregistrant l'entrepôt de stockage de polymères et de matières combustibles
de la Société SCI EGL BREST à STRASBOURG
au titre du Livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 8 janvier 2018 par la société SCI EGL BREST dont le siège social est situé 7A rue de Cherbourg 67100 Strasbourg, pour l'enregistrement sur le territoire de la commune de Strasbourg d'un entrepôt de stockage de polymères et de matières combustibles ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les avis exprimés lors de la procédure de consultation en particulier celui des Services d'incendie et de secours du 6 juillet 2018 ;
- VU le rapport du 02 août 2018 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 5 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions additionnelles s'avèrent nécessaires pour tenir compte des demandes d'aménagement de prescriptions présentées par l'exploitant dans sa demande d'enregistrement susvisée et intégrer les recommandations des pompiers du 6 juillet 2018 de même que celles de l'Eurométropole de Strasbourg (délibération du 25 juin 2018 du Conseil Municipal) concernant le confinement des eaux et l'étanchéité des réseaux ;

CONSIDÉRANT que le site est localisé en amont du champ captant d'eau potable du Polygone et que l'une des cellules de l'entrepôt sera destinée au stockage de pesticides ;

CONSIDÉRANT que de ce fait, une surveillance de la qualité des eaux souterraines est nécessaire et qu'il convient de porter une attention particulière aux conditions de confinement des eaux et à l'étanchéité des réseaux ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SCI EGL BREST, 3 rue de Brest 67100 Strasbourg, représentée par M. Francis MEYER, Gérant, et dont le siège social est situé 7A rue de Cherbourg, 67100 Strasbourg faisant l'objet de la demande susvisée du 8 janvier 2018, sont enregistrées sans limite de durée.

Ces installations sont localisées à l'emplacement défini à l'article 1.2.2 du présent arrêté. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives. (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le présent enregistrement est délivré sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Volume
Stockage de polymères Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	2662-2	E	5 884 m ³

Régime : E=enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées à Strasbourg, 3 rue de Brest.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 janvier 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS : Sans objet.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les installations sont exploitées et aménagées conformément aux dispositions, complétées et aménagées par le présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

1.5.3.1 Compte tenu de l'impossibilité de respecter les distances d'éloignement du point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, les façades est et sud de l'entrepôt sont constituées de murs coupe-feu 4 h (REI 240). La paroi séparative nord avec l'entreprise tierce accolée est également coupe-feu 4 h (REI 240).

1.5.3.2 Compte tenu de l'impossibilité de réaliser des issues de secours dans deux directions opposées tenant à la configuration du bâtiment (point 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, 3^e alinéa), un passage de 90 centimètres au minimum est maintenu entre le bout des racks et la façade est du bâtiment afin de maintenir la possibilité de fuite en cas de début de sinistre dans un rack.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS

1.5.4.1 Pour la défense contre l'incendie, la disponibilité en eau garantie est de 330 m³/h pendant deux heures. La quantité d'eau nécessaire sur le réseau d'eau sous pression est distribuée par des hydrants normalisés de diamètre nominal 100 mm assurant un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures, sous une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar, situés à moins de 150 m des entrées du bâtiment et distants entre eux de 150 m au maximum. Un minimum d'un tiers des besoins en eau est fourni par le réseau sous pression.

Dans le cas où la totalité du débit requis ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau, les besoins complémentaires peuvent être couverts dans une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux engins d'incendie des services de secours par une voie carrossable. Ces réserves sont aménagées conformément au guide technique annexé au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie pris par arrêté préfectoral du 15 février 2017.

1.5.4.2. En sus du positionnement de la voie engins tel que défini à l'avant-dernier paragraphe du point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, une aire de mise en station de moyens aériens est prévue au droit de chaque mur séparatif coupe feu sur la façade ouest.

1.5.4.3 L'exploitant associe aux travaux de création de bassins d'orage la mise en place de bordures périphériques permettant de retenir sur le site le flot d'eaux pluviales. Il vérifie l'étanchéité des réseaux de collecte interne.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES.

Compte tenu de l'exploitation dans l'une des cellules de l'entrepôt d'un dépôt de pesticides, l'exploitant met en place dans un délai de trois mois, un réseau et un programme de surveillance des eaux souterraines. Ce programme prévoit explicitement la recherche des matières actives des produits stockés avec un seuil de quantification inférieur à la teneur admissible de chaque substance dans les eaux destinées à la consommation humaine. Le réseau de surveillance comprend au minimum deux puits aval et un puits amont.

Les documents justifiant du respect de cette prescription sont transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SCI EGL BREST.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'Eckbolsheim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la société SCI EGL BREST.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Yves SEGUY